



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 24 novembre 2014

L'An deux mille quatorze le 24 novembre à 20h40

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 18 novembre 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel VIALAY, Maire.

Présents : Monsieur Michel VIALAY, Madame Cécile DUMOULIN, Madame Mireille MERLIN, Monsieur Raphaël COGNET, Madame Atika MORILLON, Madame Khadija MOUDNIB, Monsieur Frédéric BOURGAULT, Monsieur Bernard THUET, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Monsieur Gabriel DE FREITAS ARAUJO, Monsieur Christian DEHAYES, Madame Catherine BLOC'H, Monsieur Bernard MOSCODIER, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Catherine ESCRICH, Madame Nathalie AUJAY, Madame Blandine THOLANCE, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Patricia GRANDCLEMENT, Monsieur Philippe ALLIO, Madame Ferdine Ketty AFOY, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Ali EL ABDI, Madame Rahnia MAAFI, Monsieur Jean-Baptiste BASSE, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Madame Aydagül SALTAN USTE, Monsieur Yasar HUSSAIN, Monsieur Alexandre SOTTY, Madame Anne-Marie OSTYN, Monsieur Marc JAMMET, Monsieur David STEFANELLY, Madame Rama SALL, Madame Charlotte COLATOSTI, Monsieur Joël MARIOJOULS, Madame Nathalie COSTE, Monsieur Mouhadji DIANKHA.

Absents excusés:

Monsieur Amadou DAFF, pouvoir à Monsieur Michel VIALAY, Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Madame Cécile DUMOULIN, Madame Ndèye Satala DIOP, pouvoir à Madame Rama SALL

Absent:

Monsieur Khattari EL HAIMER.

Secrétaire : Madame OSTYN.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

Cette délibération est transmise au service de l'État chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

PUBLIE, le 26/11/2014

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20141124-lmc18976-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 novembre 2014

Le Maire

Michel VIALAY

~~Plus de 100~~
~~Alexis~~



Mantes

la Jolie

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 3 octobre 2011

L'An deux mille onze le 3 octobre à 20 h 40

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 27 septembre 2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel VIALAY, Maire.

Présents : Mme DUMOULIN, M. SANTINI, Mme MERLIN, M. PEREAU, Mme THOLANCE, M. EL HAIMER, Melle TALLA, M. MOSCODIER, Mme MORILLON, Mme WADOUX, M. LUDON, Mme GUAIS, Mme AIME, M. BERRICHE, M. RAMI, Mme PHILIPPE, Mme LAURENT, Mme KRAUS, M. ABBI, M. MERELLE, Mme DAVIAULT, Melle MOREIRA, M. MARIOJOULS, Mme DIOP, M. ATROUSSY, Mme COSTE, Melle THIEFFINE, M. TAOUZA, Melle GERMANY, M. QUEVAREC, M. JAMMET, M. DE FREITAS ARAUJO.

Absents et Excusés : Mme GHAZOUANI, M. DALBIS, M. COPILLION, Mme OSTYN, M. RAOUL, Mme MARNA, Mme PESCHE, M. DEMARQUE, M. LAGLOIRE, M. UZAN.

Pouvoirs donnés à : Mme PHILIPPE, Melle TALLA, Mme MERLIN, M. MOSCODIER, M. SANTINI, M. EL HAIMER, M. VIALAY, Mme DUMOULIN, Mme AIME, Mme THOLANCE.

Secrétaire : Mme LAURENT.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

**REFORME DE LA FISCALITE DE L'AMENAGEMENT
FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

(dossier n° 18)

NOTE DE SYNTHESE

La réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de l'article 28 de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif de taxe d'aménagement dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 2012.

Celui-ci prévoit la création de la taxe d'aménagement ainsi que le versement pour sous-densité.

→ fixe

A cet effet, les communes sont tenues de délibérer avant le 30 novembre 2011 afin de déterminer le régime adopté. A défaut de délibération, le taux de 1% sera appliqué d'office à la taxe d'aménagement dans les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme.

La taxe d'aménagement vise à faire participer les constructeurs aux charges d'équipements publics d'infrastructures des communes. Elle est exigible sur les constructions, reconstructions et agrandissements de bâtiment de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'objectif poursuivi par cette réforme consiste à simplifier la fiscalité d'urbanisme par la substitution de la taxe d'aménagement aux six précédentes taxes d'urbanisme :

- taxe locale d'équipement,
- taxe départementale des espaces naturels et sensibles,
- taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie,
- taxe complémentaire à la TLE en Région Ile-de-France,
- programme d'aménagement d'ensemble.

Par ailleurs, elle permet également de lutter contre l'étalement urbain et d'inciter la création de logements.

La taxe d'aménagement est composée de trois parts : communale / ou intercommunale, départementale et régionale.

Le prix forfaitaire du mètre carré est imposé par l'Etat, à savoir en Région Ile de France : 748 € / m².

Dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15, les communes peuvent fixer librement un taux compris entre 1 et 5%.

La délibération en date du 30 septembre 2010 ayant fixé le taux de la taxe locale d'équipement à 5%, il est donc proposé de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

DELIBERATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Considérant la possibilité pour la Ville de fixer le taux de la taxe d'aménagement entre 1 et 5%,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 35 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Décil) et 6 CONTRE (Groupe socialiste et citoyen et Pour changer vraiment),

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

PUBLIE, le 7 octobre 2011

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Le Maire
Michel VIALAY